

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des Entreprises.**

Le Président de la République ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 spécialement en ses articles 69 et 152 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier : La présente ordonnance définit le cadre juridique pour les opérations de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques.

Aux termes de la présente ordonnance :

- « désengagement » désigne l'opération par laquelle l'Etat, ou toute personne morale de droit public, se retire, totalement ou partiellement, au profit de personnes physiques ou morales de droit privé, d'une entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital,
- les personnes morales de droit public étrangères sont assimilées aux personnes de droit privé.

Art. 2 : La décision de désengagement de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques appartient au gouvernement.

Art. 3 : Le gouvernement pour les opérations de désengagement, est habilité, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, à fixer, par décret pris en conseil des ministres :

- les conditions de la protection des intérêts nationaux,
- les conditions de désengagement d'un actionnariat populaire, de transformation des titres des entreprises et d'organisation d'un marché pour assurer la liquidité des titres cédés,
- les conditions d'acquisition, par les salariés de chaque entreprise, d'une fraction de capital.

Art. 4 : Les opérations de désengagement s'effectuent de la manière suivante :

- cession partielle ou totale d'actifs,
- cession partielle ou totale de titres,
- fusion/scission,
- fusion/absorption,
- augmentation de capital, avec renonciation par l'Etat à son droit préférentiel de souscription,
- concession/affermage,
- mise en gérance ou contrat de gestion,
- mise en location des actifs, et
- toute autre technique de désengagement reconnue.

Les modalités pratiques pour la réalisation des opérations ci-dessus, seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Toutefois, les opérations de dissolution et de liquidation d'entreprises publiques continuent d'être régies par les dispositions de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 et du décret n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 5 : Les opérations de désengagement doivent être effectuées conformément aux principes directeurs suivants :

- évaluation de l'entreprise devant faire l'objet du désengagement,
- appel à la concurrence.

Exceptionnellement, les opérations de désengagement peuvent être effectuées par attribution directe.

Les opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres s'effectuent selon la procédure d'offre publique de vente.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, la cession des titres s'effectue suivant la procédure d'appel d'offres.

Les modalités de mise en œuvre de ces différentes procédures sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 : Le ministre chargé des entreprises publiques est responsable de la mise en œuvre et du suivi des opérations de désengagement de l'Etat des entreprises publiques conformément à la présente ordonnance. Il est assisté par la commission de privatisation prévue à l'article 7 ci-dessous. Il saisit la commission de privatisation après décision du gouvernement.

Le ministre chargé des entreprises publiques est investi du pouvoir de signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de désengagement.

Nonobstant cette dernière disposition, les organes de gestion, de contrôle technique, économique et financier, dans les entreprises publiques desquelles l'Etat doit se désengager, ainsi que les représentants des intérêts publics dans lesdites entreprises, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la date de la signature des actes de cession. Ils assurent la gestion courante de l'entreprise.

Un décret pris en conseil des ministres, précisera les pouvoirs attribués par la présente ordonnance au ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 7 : Il est créé une commission de privatisation (la « Commission de Privatisation ») qui assiste le Ministre chargé des entreprises publiques dans les opérations de désengagement. La Commission

de Privatisation est chargée de procéder à la détermination de la valeur des entreprises et à la fixation, le cas échéant du prix d'offre minimum des titres ou des éléments d'actifs dont la cession est envisagée. A cet effet elle fait appel, à titre consultatif, à des organismes spécialisés ou à des cabinets d'experts agréés.

La Commission de Privatisation est également chargée de procéder à l'examen des offres, en cas de désengagement par voie d'appel d'offres.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission de Privatisation sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

La Commission de Privatisation est composée de neuf (9) membres, dont le président; ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Le mandat des membres de la Commission de Privatisation est rétribué. Les modalités de fixation et de répartition de leur rémunération sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Il est interdit aux membres de la Commission de Privatisation, pendant la durée de leurs fonctions d'acquérir, directement ou indirectement, des titres ou éléments d'actifs des entreprises concernées par les opérations de désengagement.

Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de la Commission de Privatisation et de son secrétariat sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 8 : En cas d'opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, le ministre chargé des entreprises publiques fixe, par arrêté, après avis de la Commission de Privatisation et consultation du conseil des ministres, la proportion des titres réservés par priorité aux catégories de personnes suivantes :

- aux salariés désireux d'acquérir les titres des entreprises qui les emploient,
- aux personnes physiques et morales de nationalité togolaise,
- aux personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).
- aux personnes physiques et morales ressortissant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'autres Etats.

Cet arrêté fixe également les conditions applicables et le délai laissé à chacune des catégories susmentionnées, pour souscrire aux titres qui lui sont réservés.

Le ministre chargé des entreprises publiques peut pour chaque entreprise, après avis de la commission de privatisation et consultation du conseil des ministres, fixer par arrêté, le nombre ou le pourcentage minimum et maximum de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir.

Art. 9 — En cas d'opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties aux salariés de l'entreprise concernée par l'opération, sous forme de rabais et de délais de paiement

Les rabais et délais de paiement propres à chaque opération, sont fixés par arrêté du ministre chargé des entreprises publiques après avis de la commission de privatisation et consultation du conseil des ministres.

D'autres avantages ou conditions préférentiels propres à chaque opération de désengagement, peuvent être consentis aux salariés ainsi qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité togolaise, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 10 — En cas d'opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, si la protection des intérêts nationaux l'exige, le ministre chargé des entreprises publiques peut décider, par arrêté, que l'un des titres détenu par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public dans une entreprise soit transformé en une action spéciale assortie de droits particuliers.

L'institution de cette action spéciale produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité avant le début des opérations.

L'action spéciale permet au ministre chargé des entreprises publiques de :

- s'assurer que toutes les dispositions sont prises, au niveau de l'entreprise, pour pourvoir au remboursement des prêts avalisés ou rétrocédés par l'Etat ou une autre personne morale de droit public;
- veiller au respect des droits des actionnaires minoritaires.

L'action spéciale peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé des entreprises publiques.

L'institution de l'action spéciale est obligatoire, lorsque l'Etat ou une autre personne morale de droit public demeure garant de prêts consentis à l'entreprise faisant l'objet du désengagement.

Art. 11 — En cas d'opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, l'offre publique de vente fait l'objet d'une large publicité par tous les moyens appropriés.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, les titres mis en vente sont payés au comptant.

Art. 12 — Pour les opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, les clauses statutaires des entreprises concernées, qui auraient pour effet de soumettre les acquéreurs de titres à l'agrément préalable des organes de ces entreprises sont réputées non écrites.

Art. 13 — A l'effet d'accompagner les opérations de désengagement de l'Etat et indépendamment des dispositions déjà prévues par le code général des impôts, il est accordé dans le cadre de la présente ordonnance, les avantages fiscaux suivants :

### 1° - EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

#### a) - Catégories, traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

L'avantage résultant de la différence entre la valeur officielle des titres offerts à la vente dans le cadre des opérations de désengagement de l'Etat et le prix de cession desdits titres aux salariés des entreprises concernées est exclu de la base imposable à l'impôt sur le revenu.

#### b) - Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature :

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu, les plus-values résultant de la cession des titres des sociétés faisant l'objet d'opérations de désengagement de l'Etat, dont le prix de cession n'excède pas annuellement deux millions de francs, et à la condition que les titres cédés aient été conservés par le cédant pendant au moins deux années à partir de la date d'acquisition.

#### c) - Revenus de capitaux mobiliers :

Les produits de placement générés par les titres des entreprises publiques ayant fait l'objet d'un désengagement de la part de l'Etat et perçus des personnes physiques, domiciliées ou non au Togo, font l'objet d'un prélèvement libératoire de 15%. La retenue est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

Le versement de la retenue est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

### 2° - EN MATIERE DE REDUCTION D'IMPOTS POUR INVESTISSEMENT :

Donne lieu à la réduction de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés le montant de l'acquisition ou de la souscription d'actions, de parts sociales représentatives du capital des sociétés ayant fait l'objet d'opérations de désengagement de la part de l'Etat.

Le montant de cette acquisition ou souscription ne peut être inférieur à :

- cinq cent mille (500.000) francs pour les personnes morale
- deux cent mille (200.000) francs pour les personnes physiques

### 3° - EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les opérations de désengagement réalisées en vertu de la présente ordonnance ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

### 4° - EN MATIERE DE DROITS DE DOUANE

Les avantages fiscaux douaniers détenus par les entreprises privatisées au moment du désengagement de l'Etat restent acquis conformément à l'article 8 de la loi n° 89-21 du 31 octobre 1989 portant réforme du Tarif Officiel des Douanes.

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisées sont attribués au cas par cas par décret au moment du désengagement de l'Etat et pour une durée maximale de 2 ans.

Les bénéficiaires d'une opération de désengagement pourront bénéficier de la protection prévue par la loi 89-23 du 31 octobre 1989 portant création d'une taxe temporaire.

#### Art. 14 :

Les droits résultants des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des opérations de désengagement réalisées préalablement à la présente ordonnance restent acquis à leurs bénéficiaires.

#### Art. 15 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 16 du 08 mai 1974 portant code du travail ainsi que celles des articles 58 et 68 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990, ne s'appliquent pas aux opérations de la présente ordonnance.

Les dispositions légales et réglementaires antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

#### Art. 16 :

Des textes particuliers, selon les cas, fixent, en tant que de besoin, les modalités juridiques, financières et fiscales éventuellement dérogatoires au droit commun applicables aux opérations de désengagement ainsi que toute autre mesure d'accompagnement de nature préparatoire, incitative ou de sauvegarde, tendant à faciliter ces opérations.

#### Art. 17 :

La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République Togolaise et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 juin 1994

Le président de la République  
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre  
Edem KODJO

Pour le ministre absent,  
Le ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Yandja YENTCHABRE.

### DECRETS

DECRET N° 94-037/PR du 26 mai 1994 — portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

DECRETE :

Article premier — M. Koffi Panou, rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République.